

10/11/09



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions interministérielles
et du Développement Durable
Bureau des politiques territoriales
et du développement durable**

Arrêté 09 DAIDD URB n° 010
qualifiant de Projet d'Intérêt Général
les périmètres de protection
autour du centre d'enfouissement technique
à CREGY-LES-MEAUX

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-9, R. 121-3 et R.121-4 ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 concernant l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux Projets d'Intérêt Général en matière de documents d'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 1986 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risque ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 7 juin 2005 suite à l'expertise réalisée par le BRGM ;

VU le rapport de la Direction départementale de l'équipement du 13 avril 2006 ;

VU l'ordonnance du Juge des Référé du 9 mars 2007 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Melun du 29 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral 09 DAIDD URB n°009 du 21 septembre 2009 mettant à disposition du public le dossier relatif au Projet d'Intérêt Général concernant les périmètres de protection autour du centre d'enfouissement technique à CREGY-LES-MEAUX ;

CONSIDERANT que les conséquences potentielles dans l'environnement, suite à un éventuel incident autour du centre d'enfouissement technique, nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er: Sur les communes de CREGY-LES-MEAUX , PENCHARD et CHAUCONIN-NEUFMONTIERS , une zone de protection est instaurée autour du centre d'enfouissement technique, conformément au plan annexé.

Compte-tenu des conséquences potentielles dans l'environnement suite à un éventuel incident autour de l'ancien centre d'enfouissement technique, il convient de maîtriser l'urbanisation à l'intérieur de cette zone.

Article 2 : DEFINITION ET REGLES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE

Cette zone se situe dans un périmètre de 200 mètres autour de l'ancien centre d'enfouissement technique, à l'exception de la partie sud de la décharge où le périmètre est réduit à 55 mètres.

Les dispositions réglementaires particulières se présentent en deux parties :

- les interdictions
- les autorisations possibles

A/ sont interdits :

- 1) Toute nouvelle construction, y compris les sous-sols associés, dès lors qu'elle conduit à la création de volumes susceptibles de confiner le biogaz ou qu'elle pourrait conduire à remettre en cause le principe de la limitation du nombre de personnes exposées aux risques ou de leur durée d'exposition,
- 2) les forages, excavations ou de façon générale tout creusement de sols en dehors des opérations autorisées sous condition dans le deuxième paragraphe B ci-après et avec l'accord de l'administration, ainsi qu'en dehors des opérations nécessaires à l'étude du sous-sol ou à la post exploitation de la décharge,
- 3) la réalisation de parcs de loisirs, d'aires de jeux, l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ,
- 4) la création de nouveaux emplacements couverts pour le stationnement de véhicules et la création d'emplacements pour le stationnement de caravanes ou l'installation sur un terrain de maisons mobiles avec ou sans lien indissociable avec le sol en dehors des opérations autorisées au paragraphe B alinéa 7 ci-après,
- 5) l'installation de piscines, bassins et cuves enterrées,
- 6) l'aménagement de terrains permettant l'accueil des gens du voyage,
- 7) l'aménagement, la transformation , l'extension, le changement de destination des constructions existantes dès lors que ces travaux conduisent à créer un ou plusieurs logements, ou volumes susceptibles d'accumuler du biogaz ou qui pourraient conduire à remettre en cause la limitation du nombre de personnes exposées aux risques (ERP, commerces,

activités...) ou à la durée d'exposition des personnes présentes en dehors des opérations autorisées sous condition au paragraphe B ci-après,

- 8) l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou modernisation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date de l'arrêté préfectoral approuvant le PIG,
- 9) la réalisation de nouvelles voies de circulation non motivée par des raisons de sécurité routière ou de sécurité publique et la réalisation de nouvelles infrastructures d'énergie, de transport, de réseaux divers et de télécommunications, si elle crée un cheminement préférentiel pour un fluide ou si elle peut conduire à la création de confinement pour un gaz, en dehors des opérations autorisées sous condition au paragraphe B ci-après.

B/ Sont autorisés :

- 1) les reconstructions à l'identique sur place en cas de sinistre (destination, affectation, volumes, aspects...), sans la réalisation d'un sous-sol ou d'un vide sanitaire, si préexistants au sinistre,
- 2) les réparations des parties détruites des constructions, après sinistre, sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens,
- 3) les travaux d'entretien et de gestion courants, les traitements de façade et la réfection de toitures,
- 4) les aménagements internes et les travaux de création d'ouvrants sous réserve du respect du 6^{ème} alinéa du paragraphe A du présent paragraphe,
- 5) les clôtures,
- 6) les extensions de constructions, ne relevant pas des interdictions susvisées dans le paragraphe A précité, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter la surface des constructions existantes à la date d'approbation du PIG de plus de 10 m² de SHON cumulée et de 20 m² de SHOB cumulée, ne remettant pas en cause le principe de limitation de personnes exposées aux risques ou à leur durée d'exposition. Ces dispositions sont exclusives des dispositions du paragraphe B-7),
- 7) les abris en bois , les abris de jardin, les annexes et les vérandas présentant une SHON cumulée inférieure 20 m², ainsi que les garages, présentant une SHOB cumulée inférieure ou égale à 20 m². Ces dispositions sont exclusives des dispositions du paragraphe B-6),
- 8) de manière générale, les travaux d'infrastructures qui ne favorisent pas la diffusion de biogaz et n'offrent pas de cheminement privilégié au biogaz, qui n'entraînent pas le confinement du biogaz et qui ne diminuent pas l'efficacité des dispositifs nécessaires à la post exploitation de l'ancienne décharge et notamment la captation et le traitement du biogaz ; en cela, les creusements limités par la réfection, l'amélioration et la mise en sécurité des infrastructures d'énergie, de transport, de réseaux divers et de télécommunications, y compris leurs équipements techniques associés, ainsi que des feux de gestion de trafic,
- 9) la réalisation de nouvelles infrastructures d'énergie, de transport, de réseaux divers et de télécommunications, et leurs équipements techniques associés, si le maître d'ouvrage fournit les éléments motivant le fait de ne pas relever de l'interdiction mentionnée au dernier alinéa du paragraphe A (A-9) susvisé.

Article 4 : Ces protections valent Projet d'Intérêt Général conformément aux articles L.121-9, R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Cet arrêté est tenu à disposition du public :

- à la Préfecture de Seine-et-Marne – Direction des actions interministérielles et du développement durable
Bureau des politiques territoriales et du développement durable
Place des Saints Pères
77010 Melun Cédex

- à la Sous-Préfecture de Meaux – Bureau de la Coordination Interministérielle
27, Place de l'Europe
77109 Meaux Cédex

- en mairie de CREGY-LES-MEAUX, de PENCHARD et de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS.

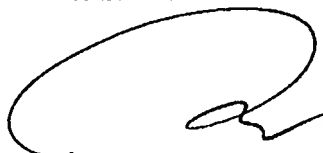
Mention du présent arrêté sera publiée dans :

- la Marne
- le Parisien
- le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Maires des communes de CREGY-LES-MEAUX, PENCHARD, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme et MM. les Maires des communes de CREGY-LES-MEAUX , PENCHARD et CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de MEAUX
- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Fait à Melun, le 10 novembre 2009
Le Préfet

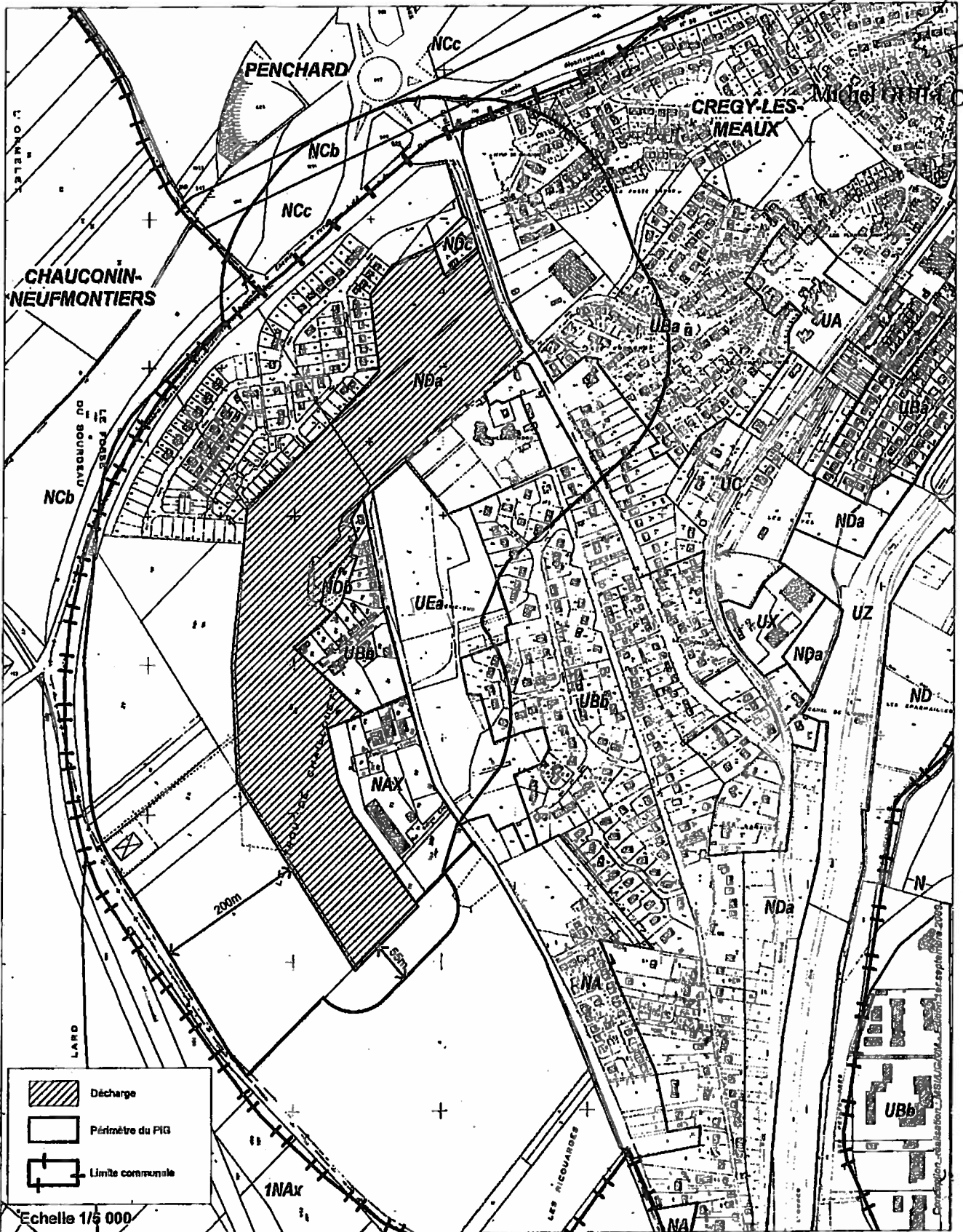
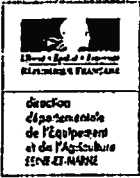


Michel GUILLOT

PÉRIMÈTRE DU PIG DE CRÉGY LES MEAUX

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral ADP09 UR B n°1
du 10 NOV. 2009

Le Préfet





23/11/07
D.R.I.R.E.
d'Ile de France
Groupe de subdivisions de Seine-et-Marne

02 JAN. 2008
CPB
v. l.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable**

**Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable**

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 297
Instituant des servitudes d'utilité publique sur
l'ancien Centre d'Enfouissement Technique situé
à Crégy-les-Meaux, exploité par la Communauté
d'Agglomération du Pays de Meaux

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31,

Vu la demande présentée le 24 novembre 2003 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, domiciliée Hôtel de ville -BP 227- 77107 Meaux cedex, pour l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Crégy-les-Meaux,

Vu les plans fournis à l'appui de la requête,

Vu le rapport n° E/05-219 du 8 février 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 222 du 31 octobre 2007 portant ouverture d'enquête publique du 14 décembre 2006 au 24 janvier 2007 sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 20 mars 2007,

Vu les avis émis par :

- le directeur départemental de l'Équipement,
- le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le directeur régional de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Crégy-les-Meaux,

Vu le rapport n° E-2/07-851 du 21 juin 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
l'Environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques dans sa séance du 20 septembre 2007,

Vu le projet d'arrêté notifié le 02 octobre 2007 au pétitionnaire,

Vu le courrier de réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux du 9 octobre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté impose des servitudes d'utilité publique sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique
(CET) de CREGY-LES-MEAUX, exploité par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux - Hôtel de
Ville - BP 227 - 77107 MEAUX cedex.

Ces servitudes portent respectivement sur :

les limites administratives du CET

les limites du massif des déchets (présents à l'intérieur et à l'extérieur des limites
administratives)

Le périmètre est détaillé sur le plan parcellaire ci-joint.

Article 2

Sur l'ensemble du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de CREGY-LES-MEAUX et sur
l'ensemble du massif de déchets, il est interdit de :

- réaliser des constructions (bâtiments, habitations permanentes ou secondaires...) ou des ouvrages
nécessitant ou non des fondations,
- réaliser des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, notamment à
proximité du réseau de dégazage,
- stocker ou d'entreposer des matières inflammables et/ou comburantes,
- créer des puits,
- créer des ouvrages susceptibles de traverser le massif de déchets,
- faire passer des réseaux alimentant les habitations,
- planter des espèces à racines profondes susceptibles de nuire à la conservation de la
couverture,
- réaliser des aires de loisirs ou de jeux.

Seuls peuvent déroger à ces interdictions les éléments nécessaires au fonctionnement, au suivi, à l'entretien du Centre d'Enfouissement Technique, réalisés par l'exploitant ou sous sa responsabilité.

Article 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 5- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Information des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Crégy-les-Meaux et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Délais et voies de recours

(article L 514.6 du Code de l'Environnement) .

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire de Crégy-les-Meaux
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Savigny le Temple,

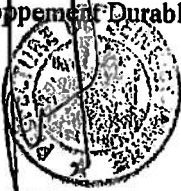
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Communauté d'Agglomération du Pays-de-Meaux sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 23 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation:
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Actions Interministérielles
et du Développement Durable



Maurice VAILLIANT

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le Sous-Préfet de Meaux
- Le Maire de Crégy-les-Meaux
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny